

DELIBERATION N° 2023-287

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 14 septembre 2023 portant avis sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif à l'interruptibilité de la consommation de gaz naturel

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

Les articles L. 431-6-2 et L. 431-6-3 du code de l'énergie introduisent deux dispositifs qui permettent aux gestionnaires de réseaux d'interrompre la consommation de certains consommateurs finals agréés lorsque le fonctionnement du réseau de gaz naturel est menacé de manière grave et afin de sauvegarder l'alimentation des consommateurs protégés. Ils introduisent respectivement :

- une interruptibilité « garantie », rémunérée, s'adressant aux consommateurs raccordés aux réseaux de transport et de distribution et organisée par le biais d'un appel d'offres sélectionnant les consommateurs éligibles ;
- une interruptibilité « secondaire », non rémunérée, déclinée à la fois sur le réseau de transport et le réseau de distribution.

En application du dernier alinéa de l'article L. 431-6-2 du code de l'énergie, les conditions d'agrément des consommateurs finals éligibles, les modalités techniques générales de l'interruption, les modalités de notification et les conditions de compensation des consommateurs finals agréés sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

L'arrêté du 3 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif à l'interruptibilité de la consommation de gaz naturel a fait évoluer les modalités financières et opérationnelles du dispositif. En 2022, dans un contexte de tension sur la sécurité d'approvisionnement, un appel d'offres a été organisé pour contractualiser 150 GWh/jour de capacités interruptibles de la consommation de gaz naturel. L'appel d'offres a cependant été déclaré infructueux. Le projet d'arrêté a pour objet de prendre en compte ce retour d'expérience en modifiant certaines modalités opérationnelles du dispositif d'interruptibilité garantie.

Par courrier reçu le 28 juillet 2023, la CRE a été saisie pour avis par le ministère de la transition énergétique d'un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif à l'interruptibilité de la consommation de gaz naturel.

Le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif à l'interruptibilité de la consommation de gaz naturel prévoit une évolution du mécanisme d'interruptibilité garantie en tant qu'il modifie les modalités de transmission des programmes de consommation journalière prévisionnelle pour une semaine civile donnée.

Le plafond maximal de la compensation des sujétions de service public n'est pas modifié, à 200 euros par mégawatt-heure par jour d'activation de la capacité interruptible, dans la limite de 10 jours d'activation.

La présente délibération comporte une présentation du contenu du projet d'arrêté, ainsi que les éléments d'analyse à l'appui desquels la CRE rend son avis.

1. CONTENU DU PROJET D'ARRETE

Le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif à l'interruptibilité de la consommation de gaz naturel transmis pour avis apporte certaines évolutions sur les modalités techniques générales du dispositif de l'interruptibilité garantie, sans toutefois en modifier les modifications principales introduites par l'arrêté du 3 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif à l'interruptibilité de la consommation de gaz naturel, notamment le niveau et les modalités de la compensation, le niveau de pénalité et les conditions d'activation.

Ce projet d'arrêté fait évoluer les modalités de transmission des programmes de consommation d'un lieu de consommation pour une semaine civile. Il établit que le programme hebdomadaire de consommation prévisionnelle d'un lieu de consommation est par défaut fondé sur les consommations observées sur ce lieu de consommation au cours de la semaine civile précédente. Par dérogation, le consommateur final agréé pour un lieu de consommation peut transmettre au gestionnaire de réseau auquel le lieu est raccordé le programme de consommation qu'il prévoit pour le lieu de consommation pour la semaine suivante. Les missions de contrôle de la mise à disposition des capacités interruptibles par les gestionnaires de réseaux sont modifiées pour assurer la cohérence avec l'ajout de la notion de programme par défaut.

2. ANALYSE DE LA CRE

La CRE considère que les évolutions introduites par le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif à l'interruptibilité de la consommation de gaz naturel sont de nature à améliorer l'attractivité de l'interruptibilité garantie auprès des catégories de consommateurs visés par le dispositif. La simplification des modalités de transmission des programmes répond aux difficultés mises en avant en 2022 par les consommateurs concernés quant à la complexité administrative et opérationnelle du mécanisme.

Toutefois, la CRE constate que cette simplification peut inciter certains consommateurs à arbitrer entre programme par défaut et transmission d'un programme dérogatoire en fonction de l'estimation de leur consommation la semaine civile suivante. En effet, dans l'hypothèse où un consommateur anticiperait une baisse de consommation importante la semaine à venir, le programme par défaut lui permet de percevoir une compensation sans qu'il ne rende un réel service au système gazier. Ce risque pourrait être particulièrement avéré en fin d'hiver pour les consommateurs qui ont une part thermosensible, et dont les consommations décroissent à mesure de la hausse des températures.

La CRE considère toutefois que ce risque concerne principalement la fin de la période hivernale, où le risque de déséquilibre entre l'offre et la demande de gaz naturel serait lui-même moins important. La CRE considère donc que ce biais n'est pas de nature à remettre en question l'efficacité globale du mécanisme d'interruptibilité garantie.

La CRE recommande qu'un retour d'expérience soit prévu au terme de l'hiver pour évaluer l'efficacité de ces évolutions et des modalités de coexistence des deux programmes de consommation, avant de pérenniser le dispositif.

Enfin, la CRE est favorable au maintien actuel du niveau de compensation financière et à la répartition entre sa part versée à l'activation (90 %) et sa part capacitaire (10 %). Comme elle l'indiquait dans son avis du 8 septembre 2022, le coût global du dispositif pourrait représenter une charge importante pour les GRT, qui serait répercutée par la suite aux utilisateurs via les tarifs de réseau.

AVIS DE LA CRE

Selon l'article L. 431-6-2 du code de l'énergie, « *les conditions d'agrément des consommateurs finals dont la consommation peut être interrompue, les modalités techniques générales de l'interruption et les conditions dans lesquelles les gestionnaires de réseaux de transport compensent les consommateurs finals agréés sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie.* »

Par courrier reçu le 28 juillet 2023, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour avis d'un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif à l'interruptibilité de la consommation de gaz naturel.

La CRE accueille favorablement le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif à l'interruptibilité de la consommation de gaz naturel, qui améliore l'attractivité du dispositif et devrait faciliter la mise en œuvre du dispositif l'hiver prochain et ainsi contribuer à protéger les consommateurs d'une mise en œuvre des mécanismes de dernier recours.

La CRE est favorable à la simplification des modalités de transmission des programmes de consommation, dans la mesure où elle peut encourager la participation des consommateurs finals des lieux de consommation concernés par le dispositif d'interruptibilité garantie.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE. Elle sera transmise à la ministre de la transition énergétique ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Délibéré à Paris, le 14 septembre 2023.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON